



Me Vincent Guillot Triller Avocat associé GS Avocats

19 rue d'Anjou 75008 Paris

06 78 78 77 59 v.guillot@guillot-

RADIATIONS DE SOCIÉTÉS VÉTÉRINAIRES PAR LE CONSEIL D'ETAT : UN GUIDE DE VÉRIFICATION DE L'INDÉPENDANCE TRANSPOSABLE AUX MÉDECINS?

Plusieurs arrêts importants du 10 juillet 2023 rappellent les règles relatives à l'indépendance des vétérinaires. Le Conseil d'Etat donne non seulement des précisions sur leur indépendance mais dresse également une liste de situations problématiques.

Le Conseil d'Etat confirme définitivement la radiation décidée par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, du centre hospitalier vétérinaire NordVet, de la Clinique vétérinaire Saint Roch (groupe AniCura), de Oncovet (groupe Evidensia) et d'Univetis (groupe MonVet)[1].

Ces structures présentaient des schémas juridiques comparables à ceux mis en place dans le cadre des actuelles restructurations des cabinets médicaux et plus particulièrement d'imagerie.

Les règles propres aux vétérinaires sont évidemment pour partie distinctes de celles applicables aux médecins, puisqu'elles relèvent notamment du code rural et de la directive services, mais il existe des principes communs :

- Tout d'abord, le législateur impose la détention majoritaire du capital et des droits de vote par des professionnels en exercice au sein de la société. C'est le cas pour les médecins également.
- Ensuite, les vétérinaires, comme les médecins, ne doivent pas aliéner leur indépendance professionnelle.

Tout renoncement de cette nature est susceptible de donner lieu, individuellement, à des sanctions disciplinaires et, pour les sociétés, à un refus d'inscription ou à une radiation.

L'argumentation du Conseil d'Etat, d'une particulière clarté sur la question de l'indépendance, est riche en précisions qui sont manifestement transposables directement aux sociétés de médecins.

Sans aller jusqu'à se demander si le Conseil d'Etat n'a pas stratégiquement tenté d'orienter les Conseils de l'Ordre sur la marche à suivre, on peut néanmoins saluer la démarche claire proposée ici.

Quelle est la position de principe du Conseil d'Etat s'agissant de l'indépendance des professionnels en exercice ?

La Haute juridiction indique précisément que le Conseil de l'Ordre peut refuser l'inscription ou radier une société si :

« Les statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par les dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, **imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société**. »

[1] Communiqué du Conseil national de l'Ordre des vétérinaire du 12 juillet 2023.



Que faut-il comprendre?

Le premier paragraphe indique très explicitement que le contrôle des Ordres professionnels doit
porter non seulement sur les statuts, mais également sur les accords passés entre associés
(règlements intérieurs, pactes d'associés, contrats d'exercice, etc...) et les engagements de la
société avec les tiers (contrats de prestation de service, convention de mise à disposition, etc.).

Ce point avait déjà été évoqué par le Conseil d'Etat s'agissant de l'inscription des sociétés, mais la juridiction le rappelle ici clairement s'agissant de la radiation[1].

L'ensemble des conventions doit donc être transmis au Conseil de l'Ordre compétent, y compris en cours de vie de la société, ce-dernier devant faire une analyse croisée de tous les actes et contrats pour se prononcer sur la question de l'indépendance.

• Le second paragraphe est encore plus riche en explications puisqu'il vient préciser le sens des dispositions prévues par les règles relatives aux détentions de capital.

Le Conseil d'Etat indique que doit être sanctionnée toute convention qui viendrait priver les praticiens en exercice du « contrôle effectif de la société », par opposition à un contrôle «apparent» et ce, quand bien même l'ensemble des contrats prévoient « formellement » qu'ils disposent de la majorité du capital et des droits de vote.

En clair, le Conseil, d'Etat reconnaît que la répartition du capital et des votes entre praticiens et acteurs financiers, bien qu'obligatoire, n'est pas seule garante de l'indépendance des professionnels de santé, qui doivent conserver un contrôle effectif sur leur structure d'exercice.

Qu'est ce que le contrôle effectif?

La notion de **contrôle effectif** sur la société est absolument essentielle puisqu'elle ne se limite pas à la question de l'indépendance professionnelle à l'indépendance d'exercice telle qu'elle est habituellement présentée (organisation de l'activité médicale, , liberté des prescriptions médicale, des actes professionnels, etc), mais englobe le contrôle général sur la société dans toutes ses composantes, et ce, dans le respect des règles de détention de capital et de droit de vote prévus par les textes.

Le Conseil d'Etat lie la question de l'indépendance du professionnel à celle de la nature du contrôle sur la société par l'emploi de la formulation « tel est le cas ». Il laisse entendre que l'atteinte à l'indépendance professionnelle résulte directement de la perte de contrôle effectif.

Autrement dit, dès lors que le contrôle effectif est perdu, l'indépendance du professionnel l'est également et le Conseil de l'Ordre compétent doit sanctionner.

Comment vérifier que l'indépendance des professionnels en exercice est respectée?

Dans ces arrêts, le Conseil d'Etat indique clairement que la technique dite du « faisceau d'indices » doit être utilisée.

Il faut donc combiner plusieurs facteurs et, le Conseil d'Etat, après avoir posé le principe, dresse une liste à la Prévert des exemples qu'il a pu tirer du cas d'espèce.

La liste n'est évidemment pas limitative, mais la juridiction suprême vise a minima les critères ci-après:

1. Un pacte d'actionnaire par lequel les professionnels exerçants s'engageraient à voter favorablement toute proposition d'affectation des sommes distribuables supérieures à un certain montant :

« les actionnaires vétérinaires se sont engagés à voter favorablement en assemblée générale à toute proposition d'affectation de sommes distribuables, dans le cas où le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice écoulé est au moins égal à 1,5 % du chiffre d'affaires annuel du même exercice. »[2]

[1] Conseil d'État, 2 décembre 2019, Sté VEBIO, n°410693, 416373, 411619, [2] Conseil d'État - 4ème et 1ère chambres réunies - 10 juillet 2023 - n° 442911

- **2.** L'existence d'un pacte d'associés prévoyant que, quand bien même les praticiens auraient la majorité du capital et des droits de vote, **aucune décision ne peut être prise sans l'investisseur** :
 - « les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers, voire à l'unanimité, ce qui, compte tenu de la répartition du capital social présentée au point précédent, implique que, quand bien même les vétérinaires associés ont la majorité des droits de vote, aucune décision ne peut être adoptée sans l'approbation de l'actionnaire IVC Evidensia. »[1]
- **3.** Des statuts, combinés au pacte d'actionnaires qui prévoient la mise en place d'un comité de surveillance contrôlé en partie par l'investisseur qui impose au président de la société **d'obtenir** l'accord du comité sur l'ordre du jour et le texte des résolutions des assemblées générales :
 - « La société est dotée d'un comité de surveillance composé de trois membres, dont un membre nommé par la société IVC Evidensia France, en tant que seule titulaire d'actions " ADP A ", un membre nommé à la majorité des vétérinaires en exercice au sein de la société, en tant que titulaires d'actions " ADP B " et un membre nommé par décision conjointe des deux premiers membres du comité de surveillance. Préalablement à la convocation d'une assemblée générale par le président de la société, même si cette convocation peut également être demandée par les associés représentant 5 % des droits de vote en proposant un ordre du jour au président selon l'article 16.2.2 des statuts, l'article 2.2.5 du pacte d'associés stipule que le président doit réunir le comité de surveillance afin d'obtenir son avis favorable sur l'ordre du jour et sur le texte des projets de résolutions devant être soumis à l'assemblée générale. » [1]
- 4. Un comité de surveillance qui aurait la faculté de révoquer le président de la société :
 - « Le comité de surveillance, aux termes de l'article 12.1 des statuts, nomme et peut révoquer, à la majorité simple, le président de la société. » [1]
- 5. L'obligation de présence d'un non-exerçant à une assemblée générale pour que cette dernière puisse valablement délibérer :
 - « l'article 18 des statuts de la société Centre hospitalier Nordvet stipule que celle-ci ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51 % des droits de vote, ce qui, compte tenu de la répartition du capital social exposée au point précédent, implique la présence d'un représentant de la société AniCura AB. S'il est prévu que ce quorum ne s'applique pas en cas de deuxième convocation d'une assemblée générale ordinaire, au cas où elle serait demandée, il reste toujours applicable pour une assemblée générale extraordinaire. » [2]
- **6.** L'existence d'une **promesse unilatérale de vente au profit de l'associé non-exerçant** avec faculté de substitution :
 - « une promesse unilatérale de vente a été conclue le 9 juin 2020 par M. B, alors présidentdirecteur général de la société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet, au profit de la société AniCura AB, aux termes de laquelle M. B permet à la société AniCura AB de prendre seule et à tout moment l'initiative de réaliser cette promesse, qui porte sur la majorité des actions du capital social de la société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et de substituer toute personne de son choix selon le b de l'article 10 de cette promesse, qu'il s'agisse d'une personne déjà actionnaire ou d'un nouvel actionnaire proposé à l'agrément des autres actionnaires minoritaires au capital. » [2]
- **7.** L'existence d'un **conseil d'administration** pour lequel la majorité des membres est proposée par le non professionnel et qui a compétence pour prendre des décisions « structurantes pour l'avenir de la société » :
 - « Le conseil d'administration est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale ordinaire, dont deux doivent être proposés par les titulaires des actions A, soit la société AniCura AB, et un par les titulaires d'actions B et l'article 13.4 attribue au conseil d'administration compétence pour prendre des décisions structurantes pour l'avenir de la société, notamment sur le choix des investissements ou la création ou la suppression d'un poste de vétérinaire. » [2]

- 8. La détention de 99% des droits financiers d'une société d'exercice par un associé non exerçant :
 - « L'article 11.2.3 de ces statuts stipule qu'en cas de distribution de dividendes, un montant correspondant **à 99** % du montant distribué est versé aux titulaires d'actions A, en l'occurrence la société A AB. » [1]
 - « Les statuts de la société O. stipulent que les titulaires d'actions " ADP B ", en l'espèce les actionnaires vétérinaires, n'ont droit qu'à un pour cent du montant des bénéfices distribués, au prorata de leur quotepart de détention de ces actions, et qu'une même clé de répartition s'applique pour la répartition du boni de liquidation en cas de liquidation de la société » [2]

Ce dernier point intéressera particulièrement les professionnels de santé qui s'interrogent souvent sur la légalité des clauses permettant la captation d'une grande majorité des bénéfices par des investisseurs extérieurs.

Dans certaines décisions le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion d'indiquer que la détention de la majorité des droits financiers n'était pas, en soi, contraire à l'indépendance du professionnel de santé[3], et ce, bien que certains analystes estiment que de telles stipulations sont par essence contraires à l'esprit de la loi[4].

L'arrêt semble revenir en partie sur la position qu'il avait donné dans deux arrêts relatifs à l'activité des vétérinaires[5] et des médecins[6], mais sans pour autant les contredire.

Le Conseil d'État indique dans les arrêts du mois de juillet 2023 que la détention de 99 % des droits financiers est l'un des critères de détermination de la perte de contrôle effectif par les professionnels en exercice, mais qu'il n'est a priori pas à lui seul suffisant :

« Il ressort ainsi des pièces du dossier que si les statuts et le pacte d'associés de la société Oncovet comportent des stipulations, citées au point 16, qui reprennent formellement les exigences fixées aux dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, la conjonction des stipulations citées au point 17 ainsi qu'au point 18 » (qui vise la détention de 99% des droits financiers) « conduit à ce que les garanties prévues par ces dispositions législatives soient, en l'espèce, privées d'effet, dès lors qu'il en résulte que les associés vétérinaires, quoique détenant la majorité du capital et des droits de vote, ne sont pas en mesure de contrôler effectivement la société. »

On comprend, en faisant une lecture attentive du paragraphe ci-dessus que la détention de la majorité des droits financiers est l'un des critères de la vérification du contrôle effectif, mais qu'il ne peut être constitutif à lui seul d'une perte de contrôle. Il doit être combiné à un ou plusieurs autres facteurs pour être sanctionné.

Cette position est au demeurant parfaitement logique et il parait particulièrement vraisemblable que cette position de principe relative à l'indépendance posée dans ces arrêts importants soit transposable aux activités des professionnels de santé.

Et pour la suite?

D'autres décisions sont attendues et permettront très certainement au Conseil d'Etat de venir préciser quels sont les mécanismes qui peuvent être, ou non, regardés comme portant atteinte à l'indépendance des professionnels exerçants.

Si l'arrêt donne des clés utiles à la vérification de l'indépendance des professionnels de santé, il incombe évidemment aux conseils départementaux, en ce qui concerne les médecins, de s'assurer par tout moyen du contrôle effectif des professionnels exerçant sur les structures dont ils sont associés. C'est aussi une responsabilité des médecins exerçants qui selon les termes du code de la santé publique ne doivent pas aliéner leur indépendance.

* *

Très récemment, lors des universités d'été de la CSMF, le Docteur François Arnault, Président de l'Ordre des médecins, a très clairement indiqué devant l'ensemble des participants que :

- o le Conseil National allait suivre la voie ouverte par l'Ordre des vétérinaires,
- les décisions du Conseil d'Etat du 10 juillet 2023 dernier sont venu apporter des précisions essentielles transposables aux médecins,
- les actes confidentiels, notamment les pactes d'associés, devaient être systématiquement transmis aux conseils départementaux.

Cette position a depuis été confirmée par le bulletin de l'Ordre National des médecins n°87 (sept-oct 2023) qui précise que :

« Nous vous assurons que l'Ordre s'en saisit pour prendre les décisions qui s'imposent. »

Reste donc à savoir si ces annonces seront suivies d'effet.